

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BEAUVAL

60 Rue Isaie Sellier
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2024-E30104
Code AIOT : 0005102262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement BEAUVAL implanté 60 Rue Isaie Sellier 80130 Friville-Escarbotin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUVAL
- 60 Rue Isaie Sellier 80130 Friville-Escarbotin
- Code AIOT : 0005102262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beauval est une entreprise familiale de traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | Localisation des risques. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Rejet dans l'air | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et 19 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Installations électriques, éclairage et chauffage. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 03/06/2024, article L512-8 | Sans objet |
| 4 | Valeurs limite de rejet | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article L512-8 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration |

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. |
| Constats : L'exploitant indique que depuis la dernière visite d'inspection, aucune nouvelle installation ni modification n'a été réalisée. Il précise qu'il est prévu d'optimiser le process et de diminuer le volume d'une cuve en raison d'un faible taux d'utilisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Localisation des risques.

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques. |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'évacuation incendie ainsi que d'un plan d'implantation des différents bacs. Ces plans sont affichés dans les différents ateliers. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général indiquant l'emplacement de l'ensemble des cuves. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de l'atelier avec les zones de stockage, les différents bacs, ainsi que les informations complémentaires suivantes : nom du produit, volume et pictogramme associé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Rejet dans l'air

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Etat de fonctionnement des dispositifs de captation |
| Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; [...] |

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats :

L'exploitant a désigné un responsable qualité pour réaliser des mesures quotidiennes de l'aspiration à l'aide d'un anémomètre. Un calendrier est en place pour suivre les jours où les mesures doivent être effectuées.

Les valeurs mesurées ne sont pas enregistrées dans un registre.

L'exploitant a expliqué ne pas réaliser d'étalonnage de son anémomètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une procédure de surveillance de ses rejets air. Celle-ci comprendra a minima l'utilisation, la vérification et l'enregistrement des mesures.

L'exploitant transmettra :

- la date de vérification et/ou d'achat de l'anémomètre et le cas échéant prendra les dispositions nécessaires pour l'étalonner;
- une copie du registre indiquant les mesures quotidiennes réalisées avec l'anémomètre;
- la procédure de surveillance de ses rejets air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet

Prescription contrôlée :

Art 57 : [...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

| POLLUANT | REJET DIRECT (en mg/m3) |
|------------------------------|-------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| HF, exprimé en F | 2 |

| | |
|--------------------------|-----|
| Cr total | 1 |
| Cr VI | 0,1 |
| Ni | 5 |
| CN | 1 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| NOx, exprimés en NO2 | 200 |
| SO2 | 100 |
| NH3 | 30 |

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure n°17216964-1. Les mesures réalisées sont conformes aux valeurs limites de rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 14

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
Supprimer

[...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 19

[...]

Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 22/09/2023. Les trappes de désenfumage ne font pas l'objet d'une vérification. L'exploitant explique que cette vérification sera effectuée à partir de 2024, lors de la prochaine vérification des extincteurs / désenfumage.

Le site n'est pas équipé d'un système de détection incendie. L'exploitant explique avoir réalisé un devis. Toutefois, il précise que les brûleurs, susceptibles de provoquer un incendie, sont équipés d'extincteurs automatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- le rapport de l'assurance sur les mesures de prévention des incendies;
- le devis puis le rapport de vérification des extincteurs de 2024, intégrant les trappes de désenfumage;
- le devis du système de détection incendie et présentera un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques et le Q18 associé. La dernière vérification date du 22/03/2024.

Sur le Q18, il est mentionné : « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
L'exploitant c'est engagé à procéder aux travaux nécessaires pour supprimer le risque d'incendie identifié dans le Q18 et la liste récapitulative des observations issues de la vérification (rapport n°7863685/1.17.1P).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif de la réalisation des travaux visant à supprimer le risque d'incendie identifié sur le Q18 ainsi que le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois